

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

n° 14.185/II/F  
[REDACTED]

Objet : Signalisation routière en région de langue française.

Monsieur le Président général,

En séance du 3 février 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique, Section française, a examiné la plainte que vous avez formulée le 30 juin 1982 contre le fait que sur le territoire de la commune de Waterloo, commune unilingue de la région de langue française, une plaque indicatrice a été apposée au long de la route Waterloo-Nivelles reprenant la mention "GENT" au lieu de "GAND".

La plainte a été déclarée recevable et fondée.

Une telle plaque indicatrice constitue un avis au public au sens des LLC. Apposé sur le territoire d'une commune unilingue de la région de langue française, il doit être rédigé exclusivement en français.

Puisque "GAND" est la traduction légale de "GENT", c'est ce vocable qui devait, seul, être utilisé.

Monsieur l'Inspecteur général des Ponts et Chaussées nous signale par lettre du 18 novembre 1982 qu'une instruction a été donnée au service concerné de régulariser la signalisation précitée dans les plus brefs délais.

Veuillez agréer, Monsieur le Président général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président  
de la Section française,  
[REDACTED]